

Résolution portant création du Fonds de solidarité de la Francophonie pour les femmes

Le Conseil permanent de la Francophonie, réuni pour sa 110^e session, les 8 et 9 juillet 2020,

Rappelant les objectifs de l'OIF tels que figurant à l'article 1^{er} de la Charte de la Francophonie, et notamment son engagement à renforcer la solidarité des peuples francophones et leur développement durable, par des actions de coopération multilatérale en vue de favoriser l'essor de leurs économies et la promotion de l'éducation et de la formation ;

Rappelant la *Résolution sur l'engagement de la Francophonie pour les femmes* (1994), la *Déclaration de Luxembourg* adoptée lors de la première Conférence des femmes de la Francophonie sur le thème « Femmes, pouvoir et développement » (2000), la *Contribution de la Francophonie à l'examen décennal de la mise en œuvre du programme d'action de la Conférence mondiale sur les femmes de Beijing* (2005), la *Déclaration et le Plan d'action francophones sur les violences faites aux femmes et aux filles* (2010, 2013), la *Déclaration et le Plan d'action francophones sur l'autonomisation économique des femmes* (2015-2018), la *Résolution sur la création d'une entité au sein de l'OIF pour la promotion de l'égalité femmes-hommes, des droits et de l'autonomisation des femmes et des filles* (2016), l'Appel adopté par la Conférence internationale sur « L'éducation des filles et la formation des femmes dans l'espace francophone » (N'Djamena, 2019) ;

Rappelant la *Stratégie de la Francophonie pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, des droits et de l'autonomisation des femmes et des filles*, adoptée lors de la XVII^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, tenue les 11 et 12 octobre 2018 ;

Considérant la pandémie mondiale de Covid-19 et son impact négatif sur le développement socio-économique des populations francophones, au premier rang desquelles figurent les femmes et les filles vulnérables ;

Exprimant le souhait que des actions soient soutenues avec célérité par l'OIF afin de favoriser et de soutenir l'intégration et l'autonomisation économique et financière des femmes et des filles en situation de vulnérabilité de l'espace francophone ;

Considérant les dispositions du Règlement financier de l'OIF ;

DÉCIDE DE CE QUI SUIT :

1. Un Fonds de solidarité de la Francophonie pour les femmes (FFF), ayant pour objectif général le soutien d'actions de terrain permettant l'accès des femmes et des filles en situation de vulnérabilité de l'espace francophone au développement économique, à l'éducation, à la santé, à la citoyenneté et à la formation, est créé sous les auspices de l'OIF. Il est administré sous l'autorité de la Secrétaire générale de la Francophonie.
2. Les objectifs spécifiques du FFF sont :
 - i) d'accompagner les femmes en situation de vulnérabilité pour parer à leurs besoins essentiels et prioritaires, et à ceux de leurs familles, les soutenir en vue du développement d'activités génératrices de revenus (AGR) et les former afin de leur permettre d'être en capacité de rejoindre à terme le secteur formel ;
 - ii) d'informer ces femmes sur les pandémies, la santé en général et la prévention des maladies, et les former sur les moyens de s'en prémunir, de bénéficier de soins de santé, et, de manière plus générale, d'accéder à une citoyenneté pleine et entière, nécessaire pour faire valoir leurs droits et recevoir les services existant dans ces domaines ;
 - iii) de les accompagner dans leur éducation et formation professionnelle, et dans la scolarisation de leurs enfants, notamment l'éducation des filles.

Ces actions du FFF seront mises en œuvre par des acteurs reconnus du développement (associations, coopératives, ONG, agences de coopération, etc.).

3. Sous réserve de l'existence de ressources, le mandat initial du FFF est d'une durée de quatre (4) ans, de 2020 à 2024. Au dernier semestre de 2024, une revue des résultats du FFF sera entreprise et présentée au Conseil permanent afin qu'il puisse examiner et décider d'une éventuelle prolongation du mandat du FFF.
4. Le FFF est financé par des contributions diverses (dons, legs, subventions, etc.), conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier. Les fonds du FFF sont placés de la même manière et selon les mêmes règles que les autres avoirs de l'OIF. La nature et le montant des contributions reçues par le FFF, et les performances financières du FFF, font l'objet d'une information annuelle au Conseil permanent. Le FFF fait l'objet des contrôles et audits prévus aux dispositions pertinentes du Règlement financier.
5. Les frais de gestion et d'administration du FFF sont intégralement couverts par le FFF. Les donateurs sont informés qu'un maximum de 7,5 % de leurs contributions sera consacré à la gestion administrative et financière du FFF et des actions et activités financées par le FFF. Une clause spécifique à cet effet est incluse dans les conventions conclues avec eux.
6. Le FFF est administré par l'OIF selon les modalités suivantes :
 - un Conseil de gouvernance, qui a pour rôle de :
 - i) définir les orientations stratégiques et partenariales du FFF, sur proposition de l'Administratrice ;

- ii) entendre l'Administratrice en son rapport d'exécution et financier annuel, incluant un rapport périodique sur les activités opérationnelles et financières du FFF, ainsi que toute reddition des comptes requise ;
- iii) discuter et approuver les documents et rapports reçus et les transmettre au Conseil permanent.

Le Conseil de gouvernance est présidé par la Secrétaire générale de la Francophonie et composé de quatre membres : un ou une représentant(e) de l'État ou gouvernement présidant le Sommet, un ou une représentant(e) de l'État ayant présidé le précédent Sommet, et deux personnalités qualifiées nommées par la Secrétaire générale pour un mandat de deux ans renouvelable.

- un Comité de gestion, qui a pour rôle :
 - i) d'arrêter les modalités administratives de fonctionnement et de gestion du FFF ;
 - ii) de sélectionner les projets, programmes ou actions soumis par les bénéficiaires des subventions et soutenus par le FFF ;
 - iii) de missionner des organismes d'audit et d'évaluation, ou toute autre expertise ; et
 - iv) d'arrêter le rapport d'exécution et financier ainsi que le rapport de reddition des comptes du FFF.

Le Comité de gestion est présidé par l'Administratrice et composé de quatre membres : trois personnalités qualifiées et reconnues pour leur expertise dans les domaines visés dans les objectifs spécifiques énoncés au paragraphe 2 ci-dessus, nommées, sur proposition de l'Administratrice, par la Secrétaire générale pour un mandat de deux ans renouvelable ainsi que le ou la Président(e) de la Conférence des OING/ONG de la Francophonie. Le secrétariat du Comité de gestion sera assuré par la Cheffe de l'Unité « Egalité femmes-hommes ».

- Le quorum nécessaire à la prise de décisions par le Conseil de gouvernance et le Comité de gestion, le mode d'adoption des décisions, ainsi que toute modalité additionnelle spécifique relative à l'organisation et au déroulement de leurs réunions sont arrêtés dans un règlement intérieur, adopté par la Secrétaire générale sur proposition de l'Administratrice.
- L'Administratrice est en charge, avec l'appui des différentes unités administratives de l'OIF, de la mise en œuvre et du suivi des activités du FFF et plus particulièrement de :
 - i) effectuer le suivi de l'exécution des projets sur les plans technique et financier, et vérifier la reddition des comptes pour chaque projet ;
 - ii) évaluer les résultats obtenus tant sur le plan technique que financier ;
 - iii) présenter un rapport global de reddition des comptes et le suivi du FFF au Conseil de gouvernance et au Comité de gestion.

7. Les subventions destinées à soutenir les actions en vue d'atteindre l'objectif général et les objectifs spécifiques du FFF sont attribuées par l'OIF après appels à projets conçus et lancés par l'OIF, et réception des propositions de projets. Les appels à projets définissent le contexte des actions, les objectifs du FFF et les priorités qu'il soutient, le montant maximal de la subvention attribuée, les critères d'éligibilité des bénéficiaires, les actions éligibles, les coûts éligibles, la présentation standardisée des propositions, les critères d'évaluation et de sélection des propositions, et les conditions de mise en œuvre après la décision d'attribution de la subvention.

8. Les projets soumis à l'OIF en réponse à ses appels à projets doivent être conçus pour être mis en œuvre dans l'espace francophone. Les propositions sont sélectionnées par le Comité de gestion en fonction de critères de sélection préétablis et énoncés dans les appels à projets
9. Les projets financés doivent être portés par des personnes morales à but non lucratif, ayant une personnalité juridique (organisation non gouvernementale, opérateur du secteur public, autorité locale entre autres) et établies dans les États et gouvernements membres de l'OIF. Elles doivent avoir un minimum de deux ans d'existence et avoir apporté la preuve de la réalisation d'activités effectives et efficientes dans au moins un État ou gouvernement membre de l'OIF. Les bénéficiaires doivent s'engager à respecter les principes et procédures de mise en œuvre et suivi-évaluation prévus par l'OIF afin de suivre l'avancement des actions et activités, contrôler l'utilisation des fonds reçus et mesurer les résultats obtenus de chacun des projets financés.